

PARIS, le 14/01/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECOUVREMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-012**

**OBJET : Situation des sportifs à l'égard de la Sécurité sociale.**

***Nouvelles limites de non-assujettissement par manifestation sportive  
et nouvelles bases forfaitaires pour l'année 2008.***

L'arrêté du 27 juillet 1994, publié au Journal Officiel du 13 août 1994, ainsi que la circulaire interministérielle du 28 juillet 1994 créent un dispositif de franchise de cotisations et un second dispositif d'assiettes forfaitaires. Ces mesures sont applicables, notamment, aux intervenants occasionnels des clubs sportifs.

En application de la loi n°2006-194 du 23 octobre 2006, ces dispositions ne s'appliquent plus aux arbitres et juges sportifs (lettre-circulaire n°2006-118 du 1<sup>er</sup> décembre 2006).

Les barèmes sont respectivement déterminés chaque année, en fonction du montant du plafond journalier de Sécurité sociale et du montant du SMIC au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

Vous trouverez, ci-après, la limite de non-assujettissement des sommes versées à l'occasion de manifestations sportives, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2008 (dispositif de franchise de cotisations), ainsi que les bases forfaitaires relatives aux associations sportives, en vigueur en 2008 (dispositif d'assiettes forfaitaires) :

- limite de non-assujettissement par manifestation sportive au 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 107 euros ;
- bases forfaitaires pour l'année 2008.

Pour mémoire, le SMIC horaire est fixé, au 1<sup>er</sup> juillet 2007, à 8,44 euros.

<b>Rémunération (R)</b>	<b>Assiette</b>
<i>en euros</i>	<i>en euros</i>
<i>R inférieure à 380</i>	<i>42</i>
<i><math>380 \leq R &lt; 506</math></i>	<i>127</i>
<i><math>506 \leq R &lt; 675</math></i>	<i>211</i>
<i><math>675 \leq R &lt; 844</math></i>	<i>295</i>
<i><math>844 \leq R &lt; 971</math></i>	<i>422</i>
<i><math>R \geq 971</math></i>	<i>salaire réel</i>

Le Directeur

Pierre RICORDEAU